



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté préfectoral du 19 FEV. 2024 mettant en demeure le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (SMEDAR) de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son site situé sur la commune du GRAND-QUEVILLY

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, et L. 511-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 modifié autorisant le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN à exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport technique relatif au risque incendie dans le centre de tri de déchets ménagers et assimilés du SMEDAR au GRAND-QUEVILLY, produit par CYRIUS INDUSTRIE le 21 décembre 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 13 décembre 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure faite à l'exploitant le 31 janvier 2024 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (SMEDAR) est dûment autorisé, par arrêté préfectoral du 15 février 2005 modifié susvisé, à exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site situé sur le Boulevard Stalingrad sur la commune du GRAND-QUEVILLY ;

que le SMEDAR a transmis à l'inspection un rapport technique du 21 décembre 2021 produit par le bureau d'étude CYRUS INDUSTRIE afin de justifier, entre autres, le calcul de dimensionnement des rétentions nécessaires pour confiner les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées en cas d'incendie dans le centre de tri de l'établissement (calcul réalisé sur la base du guide technique D9A de l'INERIS) ;

que ce rapport conclut que dans le cas majorant d'un incendie généralisé dans le centre de tri, le volume total de liquide à mettre en rétention est de 1 820 m³ ;

que lors de la visite d'inspection du 13 décembre 2023, le SMEDAR a déclaré qu'en cas d'incendie dans le centre de tri, les eaux d'extinction seraient confinées selon la répartition suivante :

- 400 m³ dans les trois fosses étanches du centre de tri ;
- 300 m³ par montée en charge du réseau d'assainissement ;
- 1 120 m³ seraient envoyés avec des pompes de relevage dans le bassin étanche de l'établissement ;

que le bassin étanche de l'établissement a une capacité de 1 130 m³, et qu'il est utilisé par ailleurs pour la collecte des eaux pluviales de ruissellement autour de l'unité de traitement des mâchefers, mais également d'autres eaux pluviales du site ;

qu'à l'occasion de la visite d'inspection réalisée le 13 décembre 2023, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le bassin étanche de l'établissement était rempli à son niveau haut, et ne présentait pas un volume disponible de 1 120 m³ ;

que le fait de ne pas être en mesure de justifier de la disponibilité de 1 820 m³ pour le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie généralisé dans le centre de tri relève d'une non-conformité aux dispositions prévues à l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié qui impose : *« Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. [...] »*.

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SMEDAR de respecter les prescriptions de l'article susvisé de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

que par ailleurs, l'étude de dangers (EDD) de l'établissement est en cours de réactualisation par le SMEDAR, pour notamment mettre à jour les informations relatives aux risques présentés par l'unité d'incinération et ses installations connexes, et que les conclusions de cette EDD pourraient également impacter l'organisation de l'exploitation de cette unité ;

qu'en termes de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie, il est donc nécessaire pour le SMEDAR de mener une réflexion pour la globalité des installations exploitées dans l'établissement, et non pas uniquement pour le centre de tri ;

que pour répondre à ces besoins de confinement, l'exploitant a indiqué, par courriel du 25 janvier 2024, que plusieurs pistes sont identifiées et nécessitent d'être approfondies avec l'aide de bureaux d'études spécialisés, ce qui génère des coûts devant faire l'objet d'une validation de faisabilité technico-économique, tout en respectant les règles de marché public ;

que le délai de mise en demeure pour le respect de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié est fixé en considérant ce qui précède ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

En application du premier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (SMEDAR), exploitant un centre de tri sur le site sis boulevard de Stalingrad sur la commune du GRAND-QUEVILLY, est mis en demeure de respecter l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié. Dans la mesure du possible, les systèmes passifs et gravitaires sont privilégiés.

Cette prescription est réputée respectée si l'exploitant justifie, dans un délai de 18 mois à compter de la notification de ce présent arrêté, de la mise en œuvre des actions retenues (mesures organisationnelles et/ou des éventuels travaux à réaliser) pour garantir la disponibilité permanente d'un volume de 1 820 m³ pour le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie dans le centre de tri.

Article 2 – Non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune du GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au SMEDAR.

Fait à ROUEN, le **19 FEV. 2024**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN